

# UES API Restauration

384, rue du Général de Gaulle

59370 MONS-EN-BAROEUL

Tél. 03 20 43 93 65

Fax 03 20 47 99 80

API Restauration,

LYS Restauration

INFRES, Les Pyramides, CREAPI

## ACCORD AU NIVEAU DE L'U.E.S. API-RESTAURATION CONCERNANT LES EVOLUTIONS DES REMUNERATIONS AU 1<sup>er</sup> Décembre 2019

Le présent accord concernant les salaires du personnel relevant de l'U.E.S API Restauration est conclu avec les différents partenaires sociaux.

### Préalable :

L'entreprise a proposé à ses partenaires sociaux l'accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires suivant.

Suite à 3 réunions de négociation et en partenariat avec les Organisations Syndicales signataires du présent accord, il a été convenu les points suivants :

### Article 1 : Evolution des rémunérations

Dans un contexte économique tendu pour l'entreprise, la société a décidé d'accorder aux salariés remplissant les conditions précisées dans l'article 5 de ce présent accord (champ d'application) et qui ne bénéficient pas d'une augmentation supérieure à l'augmentation prévue dans le présent accord, une augmentation générale de :

- 1.20% du salaire de base brut mensuel pour les salariés dont le taux horaire brut au 01/12/2019 se situe entre 10.03 € et 11.53 €
- 1.00% du salaire de base brut mensuel du mois de décembre 2019 pour tous les autres salariés entrant dans le champ d'application de l'article 5.

Cette augmentation sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

### Article 2 : Prime pour les salariés travaillant les jours fériés dans les établissements ouverts 7 jours/7

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il a été convenu que les salariés travaillant un jour férié (Jour de l'An, Lundi de Pâques, Ascension, 8 mai, 14 juillet, Assomption (15 août), Toussaint (1<sup>er</sup> novembre), 11 novembre, Noël (25 décembre), bénéficieront d'une majoration de 50% du taux horaire des heures effectuées sur ce jour férié.

Il est précisé que cette majoration remplace toute autre pratique existante dans l'entreprise, relative au travail des jours fériés.

Par le présent accord, l'entreprise entérine la mise en place de cette majoration.

ER SQ  
FR AS  
PF

### Article 3 : Prise en charge des frais engagés pour se déplacer en vélo

A compter du 01/01/2020, l'entreprise a décidé de prendre en charge les frais engagés par les salariés qui se déplacent en vélo, à hauteur de 0,25 € par kilomètre parcouru et dans la limite de 200 euros par an et par salarié.

Seront pris en charge les kilomètres parcourus sur la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle du salarié et son lieu de travail.

### Article 4 : Prime d'ancienneté

Il a été convenu qu'à compter du 01/01/2020, la prime d'ancienneté pour les salariés ayant plus de 20 ans d'ancienneté au sein de l'UES API Restauration sera de 4.20%.

### Article 5 : Champ d'application

L'augmentation prévue à l'article 1 du présent accord s'applique à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée à l'exception de ceux:

- Qui disposent d'une ancienneté société inférieure à 1 an au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ou qui n'ont pas réalisé 12 mois de travail effectif dans l'Entreprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 30 novembre 2019.
- Qui ont bénéficié d'une augmentation individuelle entre le 01/12/2018 et le 30/11/2019.
- Qui occupent une fonction de direction.

Fait à Mons en Baroeul, le 08/01/2020

Mr FLINOIS Patrick

Force Ouvrière



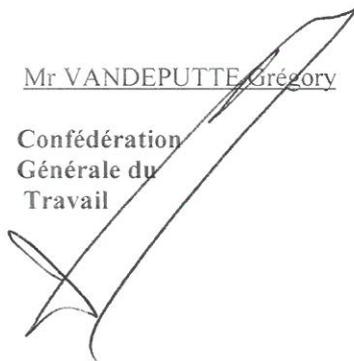
Mme REVEL Estelle

UNSA



Mr VANDEPUTTE Grégory

Confédération  
Générale du  
Travail



Mr RECHER François

Confédération  
Générale des Cadres  
Confédération Française  
de l'Encadrement.



Mr QUENTON Stéphane

Confédération  
Française  
Démocratique  
du Travail



Mr DEBOSQUE Damien

Président Directeur Général

